

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



08012585

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

14 JAN. 2008

N° Greffe

N° d'entreprise 0475.900.509
Dénomination

(en entier) **NABUCHODONOSOR**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège 7850 Enghien (Petit-Enghien), Drève des Bouleaux, 10

Objet de l'acte : augmentation de capital-modification de l'objet social-refonte des statuts

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le vingt-huit décembre deux mil sept, en cours d'enregistrement, il est extrait littéralement ce qui suit :

DELIBERATIONS

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de la gérance et du rapport de la SCPRL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse 52 à 7970 Beloeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, désigné par la gérance, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du code des sociétés, chaque associé présent reconnaissant en outre avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur conclut dans les termes suivants :

5.CONCLUSIONS

La soussignée, SCPRL Christian Neveux & Associés, immatriculée à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B0499, dont le siège social est sis Première rue Basse 52 à 7970 Beloeil, représentée par Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'Entreprises, certifie sur base de son examen que :

L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature

La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs nettes d'apports de 2.587.582,22 euros pour l'apport effectué par Monsieur Olivier DECROIX, de 2.591.693,33 euros pour l'apport effectué par Madame Nelly BENETTON et de 4.111,11 euros pour l'apport effectué par Monsieur Nicolas DECROIX, qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des 51.750 parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature de Monsieur Olivier DECROIX consiste en l'émission de 25.874 parts sociales de la SPRL NABUCHODONOSOR sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/52 000ème de l'avoir social et en l'ouverture d'un compte courant à son profit au sein de la société pour un montant 182,22 €.

La rémunération de l'apport en nature de Madame Nelly BENETTON consiste en l'émission de 25.875 parts sociales de la SPRL NABUCHODONOSOR sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/52.000ème de l'avoir social et en l'ouverture d'un compte courant à son profit au sein de la société pour un montant 4.193,33 €.

La rémunération de l'apport en nature de Monsieur Nicolas DECROIX consiste en l'émission d'une part sociale de la SPRL NABUCHODONOSOR sans mention de valeur nominale représentant 1/52 000ème de l'avoir social et en l'ouverture d'un compte courant à son profit au sein de la société pour un montant 4.011,11 €.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport

Je crois enfin utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération

En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une "fairness opinion".

Fait à Beloeil, le 24 décembre 2007.

Pour la SCPRL Christian NEVEUX & Associés,

Représentée par son Gérant, (s) Christian Neveux »

Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de commerce de Mons.

L'assemblée générale approuve ces rapports à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cinq millions cent septante-cinq mille euros (5.175.000,00 eur), pour le porter de vingt-cinq mille euros (25 000,00 eur) à cinq millions deux cent mille euros (5 200.000,00 eur), par la création de cinquante et un mille sept cent cinquante (51.750) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces nouvelles parts seront émises entièrement libérées et attribuées aux personnes ci-après qualifiées en rémunération de l'apport de la pleine propriété de :

a) **Huit cent nonante-huit (898) actions** représentatives du capital de la société anonyme **"CEBA CONFORT"**, ayant son siège social à 7850 Enghien, chaussée d'Asse, 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0418.150.766.

b) **Cinq cent nonante-huit (598) parts sociales** représentatives du capital de la société privée à responsabilité limitée **"Nouveaux Etablissements Frezin Frères"**, ayant son siège social à 7864 Deux-Acren, rue de la Station d'Acren, 28, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0417 918.857.

c) **Cent nonante-huit (198) actions** représentatives du capital de la société anonyme **"THE BROTHER'S PETROLEUM"**, ayant son siège social à 7850 Enghien, chaussée d'Asse, 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0469.392.205.

d) **Mille quatre cent trente-huit (1.438) actions** représentatives du capital de la société anonyme **"IMMOBILIERE DE L'YSER"**, en abrégé **"YSERMO"**, ayant son siège à 7850 Enghien, Chaussée d'Asse, 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.433.911.

Soit ensemble plus de septante-cinq pour cent (75 %) des actions ou parts représentatives du capital social des sociétés de droit belge **"CEBA CONFORT"**, **"Nouveaux Etablissements Frezin Frères"**, **"THE BROTHERS 'S PETROLEUM"**, et **"IMMOBILIERE DE L'YSER"**, de telle sorte qu'à l'issue des présents apports par Messieurs Olivier et Nicolas DECROIX et Madame Nelly BENETTON, la présente société bénéficiaire des apports détient plus de septante-cinq pour cent (75 %) du capital social desdites sociétés **"CEBA CONFORT"**, **"Nouveaux Etablissements Frezin Frères"**, **"THE BROTHERS 'S PETROLEUM"**, et **"IMMOBILIERE DE L'YSER"**

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION-REALISATION DES APPORTS

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

1. La société aura la propriété des titres apportés à compter de ce jour et la jouissance à partir du même jour.

2. La société supportera à partir de ce jour tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les titres apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.

3. Les apporteurs déclarent que tous les titres apportés sont entièrement libérés à et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.

4. Les apporteurs déclarent que les titres apportés n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.

5. La société privée à responsabilité limitée **"NABUCHODONOSOR"** est subrogée dans tous les droits et obligations des apporteurs résultant du présent apport.

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cinq millions deux cent mille euros (5.200.000,00 eur) et est représenté par cinquante-deux mille (52.000) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-deux millième de l'avoir social.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - LECTURE DU RAPPORT-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le président donne lecture du rapport établi par la gérance exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Mons.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL :

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social et en conséquence de remplacer l'article trois des statuts, par le texte repris au point 6) de l'ordre du jour de la présente assemblée générale.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION-MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de refondre complètement les Statuts en vue de les mettre en conformité avec les résolutions qui précèdent et d'adopter le texte intégral suivant :

« ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE.

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée ; elle est dénommée "NABUCHODONOSOR".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL ».

ARTICLE 2.SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 7850 Enghien (ex Petit-Enghien), Drève des Bouleaux, 10,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3.OBJET SOCIAL.

La société aura pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers : la prise de participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles, ainsi que la gestion du portefeuille ainsi constitué, cette gestion devant s'entendre dans son sens le plus large

Elle pourra notamment, sans que cette énumération, ne soit limitative :

- faire l'acquisition par souscription ou achat d'actions, d'obligations, de bons de caisse et d'autre valeurs mobilières généralement quelconques, de sociétés existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs ;
- contribuer à la constitution, au développement et à la gestion de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques ou en acceptant des mandats d'administrateurs
- créer des filiales soit par scissions soit par prises de participations
- agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de reprise de sociétés ou de prise de participation ,
- assurer à toutes sociétés une assistance technique administrative ou financière, se porter caution pour elles.

La société aura également pour objet, tant en Belgique, qu'à l'étranger, pour compte propre, ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers : la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier.

Dans ce cadre la société pourra faire toutes opérations civiles d'achat, de vente, de transformation, d'aménagement, de conclusion de baux commerciaux et/ou civils, de sous-location, d'échange et de vente de tous immeubles à l'exclusion de l'entreprise d'achat d'immeubles en vue de la revente.

La société pourra également contracter ou consentir tout prêt généralement quelconque.

La société aura également pour objet la prestation de services administratifs au sens le plus large, et notamment, de secrétariat et gestion, de donner des avis et d'effectuer des études et audits dans les domaines juridique, financier, administratif et fiscal, ainsi que l'assistance technique, administrative, juridique, financière et économique

La société pourra procéder à l'exécution de missions d'audit particulières ainsi que l'assistance à l'occasion de négociations et représentations commerciales en Belgique et à l'étranger.

La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet

La société pourra s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue,

similaire ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions deux cent mille euros (5.200.000,00 eur).

Il est divisé en cinquante-deux mille (52.000) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinquante-deux millième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et intégralement libérées.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales seront, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 7. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE.

a) La cession entre vifs.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément.

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 8. REGISTRE DES PARTS.

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Les transferts ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

ARTICLE 10. POUVOIRS DU GERANT.

- En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

- En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent séparément représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant, y compris dans les actes auxquels intervient un officier public.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

- En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

ARTICLE 11. REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 12. CONTROLE.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

Dès lors, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 13. ASSEMBLEES GENERALES.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le dernier mardi du mois de mai à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément à la loi.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE 15. PROROGATION.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 16. REPRESENTATION- PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Volet B - Suite

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit.

Chaque part ne confère qu'une seule voix

L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social.

Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 18. AFFECTATION DU BÉNÉFICE.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

ARTICLE 19. DISSOLUTION-LIQUIDATION.

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

ARTICLE 20. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 21. DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

ARTICLE 22. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur. »

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère à la gérance tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes les administrations.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : expédition, extrait, chèque bancaire.

Texte